



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-165

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2021-10-14-00002 - Arrêté portant sur une autorisation de défrichement de 0.4823 hectare de bois sur la commune de Neuvy-Grandchamp (71) (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-10-14-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 14/10/2021

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°

**portant sur une autorisation de défrichement de 0,4823 hectare de bois
sur la commune de Neuvy-Grandchamp (71),**

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Julien Charles, préfet de Saône-et-Loire à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2021-09-01-00022 du 1er septembre 2021, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 2 août 2021, complétée le 31 août suivant, présentée par M. François TRABUCCO de la société SARL VSB énergies nouvelles, par laquelle il sollicite l'autorisation de défricher 0,4823 ha de bois sur la commune de Neuvy-Grandchamp (71),
Vu le plan des lieux,
Vu le compte rendu de visite sur place en date du 1er septembre 2021,
Considérant que le projet consiste au défrichement de 0,4823 ha en vue de l'installation d'un mât de mesure du vent,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,4823 hectare de bois, est autorisé sur les terrains suivants :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée par le défrichement (ha)
Neuvy-Grandchamp (71)	E	128 (partie)	37.0032	0.4823

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 2 :

1 - conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le pétitionnaire devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée (soit 1,4469 ha), ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent s'élevant à : 3 255 €. Ces travaux devront impérativement avoir lieu dans le département de la Saône-et-Loire, ou, après accord de la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire, dans un département limitrophe.

Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 3 255 €.

2 - Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre aux services de la direction départementale des territoires (DDT), un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe. À réception de sa déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie **dans l'année suivant cette décision**, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra afficher sur le terrain et de manière visible, une copie de la présente décision avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de la responsabilité du pétitionnaire: à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Article 4 : cette autorisation a une durée de validité de cinq ans.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours, déposé via l'application accessible par le site Télérecours citoyens, accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera notifié à :

- M. François TRABUCCO – SARL VSB énergies nouvelles - 27 quai de la Fontaine 30900 Nîmes
- M. le Maire de Neuvy-Grandchamp (71).
- M. le Sous-Préfet de Charolles

Fait à Mâcon,
le 14 /10/2021

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
la responsable de l'unité milieux naturels et
biodiversité


Sylvie BARNEL

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

